

Avis du CNCPH

Portant sur le projet de décret fixant le cahier des charges relatif aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques – EqLAAT

Assemblée plénière du 24 septembre 2026

Rappel du contexte

Le CNCPH a été saisi pour avis par le Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur un projet de décret fixant le cahier des charges national des Équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT), prises en application de l'article L. 282-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent texte s'inscrit dans la continuité :

- de l'expérimentation dite « Article 51 » relative aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT) dont les bilans ont souligné qu'un accompagnement personnalisé réduit drastiquement le taux d'abandon des aides techniques (92 % des aides restaient utilisées à 3 mois lorsqu'un accompagnement avait été dispensé) ;
- de l'article 13 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie consacrant la généralisation et la pérennisation de ces équipes ;
- de l'intégration de ces centres de ressources dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) en tant qu'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Dossier de la saisine du CNCPH

La direction générale de la cohésion sociale a transmis un dossier de saisine comprenant :

- le projet de décret ;
- une note de présentation classique ;
- une version en facile à lire et à comprendre (FALC)

Présentation du projet

Le projet de décret vise à fixer le cahier des charges national des *Équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques* (EqLAAT), créées en tant qu'établissements ou services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « centres de ressources ».

Le cahier des charges reprend les grandes caractéristiques de l'expérimentation, et prévoit au moins un EqLAAT par département. Il présente les deux axes de missions :

- de sensibilisation et de formation (veille technique, technologique et réglementaire, ateliers de prévention, actions de sensibilisation, animation de réseaux, formations...)
- d'accompagnement individuel aux aides techniques et à l'adaptation du logement.

Le conseil pour l'adaptation du logement ne faisait pas partie de l'expérimentation. C'est un ajout du décret.

Les EqLAAT s'adressent aux personnes handicapées, aidants et professionnels. Elles ne se substituent pas aux acteurs du territoire, mais devront travailler en coordination avec eux (kinésithérapeute, ESMS, MDPH...). Ces équipes seront composées au minimum d'ergothérapeutes, de personnels administratifs et de travailleurs sociaux. D'autres professionnels (notamment les ergothérapeutes libéraux) pourront être mobilisés en fonction des territoires.

La généralisation des EqLAAT doit garantir la neutralité de l'accompagnement dans le choix des aides techniques et l'indépendance vis-à-vis des intérêts commerciaux. Leur recours est gratuit pour l'utilisateur. Par ailleurs, le cahier des charges précise que *« lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une convention conclue avec l'EqLAAT, les ergothérapeutes libéraux réalisent leurs interventions pour le compte de celle-ci et sous sa responsabilité, dans le respect du présent cahier des charges. Ces interventions sont rémunérées par l'EqLAAT selon les modalités prévues par la convention et ne donnent lieu à aucune facturation de l'utilisateur. »*

L'agence régionale de santé (ARS) est chargée d'intégrer les EqLAAT dans son organisation territoriale et de répartir les crédits. Elle recueillera également les données transmises par les EqLAAT et réalisera un bilan des actions menées (actions d'information, données relatives aux aides techniques préconisées, etc.).

Observations et avis du CNCPH

Le CNCPH salue la volonté d'améliorer l'accompagnement des personnes handicapées dans le choix, l'essai, l'appropriation et l'usage effectif des aides techniques, ainsi que l'adaptation de leur logement. Le Conseil apprécie particulièrement :

- l'affirmation claire du principe de libre choix et du respect du projet de vie de la personne ;
- la garantie d'indépendance et de neutralité des intervenants vis-à-vis de tout intérêt commercial relative aux aides techniques ou à l'aménagement du logement ;
- la gratuité de l'intervention de l'EqLAAT pour l'utilisateur.

Le CNCPH s'inquiète du renvoi de certaines dispositions à une instruction aux ARS, nécessairement moins sécurisante pour les usagers.

Le Conseil rappelle que les ARS n'ont pas participé à l'expérimentation, elles n'ont pas encore la connaissance nécessaire du fonctionnement des EqLAAT. Même si le conseil reconnaît le besoin de souplesse dans la mise en œuvre de ces équipes et l'adaptabilité aux besoins des territoires, il **souligne l'importance de la participation des EqLAAT à l'animation nationale assurée par la CNSA afin de garantir leur homogénéité sur l'ensemble du territoire.** Cette animation nationale permettra de :

- Mutualiser les outils : Centralisation et partage des livrets d'animation, des mallettes pédagogiques adaptées, etc.
- Dynamiser le réseau : Organisation de groupes de travail inter-régionaux pour faire remonter les besoins du terrain et adapter les politiques publiques
- Évaluer les données : Suivi d'indicateurs d'activité (nombre d'appels, formations dispensées) pour mesurer l'impact national du dispositif.

Le cahier des charges confie aux ARS l'appréciation de l'activité des équipes selon leurs priorités régionales.

Afin d'éviter toute rupture de droits liée au territoire d'implantation, le CNCPH demande la fixation, par arrêté, d'un référentiel national des délais de prise en charge (délais maximaux entre la demande, l'évaluation et la remise des préconisations).

Garantir l'expertise pour tous les publics

Le cahier des charges précise que l'équipe minimale généraliste (ergothérapeutes, travailleurs sociaux, administratifs) devra intégrer les compétences spécifiques indispensables selon les besoins des personnes accompagnées. Ainsi est noté que :

« Lorsque la complexité du choix de l'aide technique le justifie, l'EqLAAT articule son intervention avec celle des professionnels de santé concernés, notamment les professionnels de la rééducation et de la réadaptation, tels que les médecins de médecine physique et de réadaptation (MPR), les orthoptistes, instructeurs en autonomie, ou les orthophonistes lorsque la situation nécessite une expertise spécialisée en matière de communication alternative et améliorée (CAA). »

Par ailleurs, le **CNCPH souhaite que le cahier des charges stipule que l'ensemble des documents transmis à l'utilisateur (bilans, préconisations, guides de prise en main, documents d'information) soit remis dans un format accessible répondant aux besoins de la personne (FALC, braille, formats numériques accessibles, LSF/LPC).**

Simplifier l'articulation administrative avec les MDPH / MaPrimeAdapt'

L'articulation entre l'évaluation EqLAAT et l'instruction PCH par les MDPH n'est pas cadrée réglementairement, faisant craindre des retards et des réévaluations redondantes.

Pour éviter les doubles évaluations et les lourdeurs administratives pour l'utilisateur et respecter le principe de subsidiarité, au-delà de l'échange des données entre les différents acteurs qui figure dans le cahier des charges, le **CNCPH demande l'opposabilité de l'évaluation** : le rapport et les préconisations d'une EqLAAT doivent être automatiquement pris en compte par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH pour l'attribution de la PCH (Aides techniques / Aménagement du logement).

Concernant le logement, le **CNCPH demande de préciser les liens entre garantir une articulation fluide entre l'intervention d'amorçage de l'EqLAAT** (qui s'arrête à la préconisation et à l'aide au devis) **et les dispositifs MaPrimeAdapt'** pour éviter tout blocage ou rupture de parcours.

Missions des EqLAAT

Le CNCPH salue la précision des missions d'information, de sensibilisation et de formation dévolues aux EqLAAT. Ces missions sont ainsi notées dans le cahier des charges :

« Ces actions peuvent notamment comprendre :

- L'information du public, en présentiel ou à distance, sur les aides techniques et les possibilités d'adaptation du logement ;*
- L'organisation ou la participation à des actions de sensibilisation à destination des personnes et de leurs aidants, notamment dans le cadre d'événements, de manifestations ou d'actions collectives organisés par l'EqLAAT ou par d'autres acteurs du territoire ;*
- Une veille technique, technologique et réglementaire dans le domaine des aides techniques et de l'adaptation du logement, avec exploitation et mise à disposition des données rassemblées ;*
- L'organisation ou la participation à des ateliers collectifs de prévention portant notamment sur l'utilisation des aides techniques, leur appropriation et le repérage des situations à risque ou des besoins d'adaptation du logement ;*
- La délivrance d'un conseil de premier niveau sur les aides techniques et l'adaptation du logement, notamment pour les situations ne nécessitant pas une évaluation individualisée approfondie, et, le cas échéant, l'orientation vers une évaluation ou un accompagnement adapté ou vers les ressources et portails institutionnels pertinents ;*
- La mise en réseau et l'animation de professionnels du territoire intervenant dans le champ des aides techniques, de l'adaptation du logement et de la compensation du handicap et de la perte d'autonomie.*

2° Des actions de formation, certifiantes ou non, sur les thématiques des aides techniques et de l'adaptation du logement, à destination des personnes âgées ou des personnes handicapées, de leurs aidants et des professionnels de l'accompagnement. »

Il est également précisé que « *ces actions sont mises en œuvre par l'EqLAAT en fonction des besoins identifiés sur son territoire, des publics concernés, en lien avec l'agence régionale de santé.* »

S'agissant du volet d'accompagnement individuel, le projet de cahier des charges mentionne de façon ambiguë que les EqLAAT accompagnent à l'essai des aides techniques. Le Conseil pointe l'imprécision du terme « accompagner », qui n'apporte aucune garantie opérationnelle quant au rôle effectif de l'équipe sur le terrain. Le CNCPH rappelle que la véritable valeur ajoutée démontrée lors de l'expérimentation « Article 51 » reposait sur l'organisation concrète et matérielle des essais d'aides techniques en milieu réel de vie (à domicile).

Le CNCPH note le changement de la formule ambiguë « accompagner à l'essai » par celle plus précise : « *les EqLAAT ont pour mission d'organiser et de réaliser les essais d'aides techniques en situation réelle de vie, au domicile de la personne ou dans ses lieux de vie habituels.* » Ce changement respecte ainsi ce qu'il se faisait pendant l'expérimentation.

Sécuriser la visibilité budgétaire, le modèle économique et la gouvernance

Le financement du dispositif relève de l'Objectif Global de Dépenses (OGD) mais aucune ligne dédiée ou garantie de fléchage clair dans la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) n'est à ce jour garantie. Les ARS sont chargées de déterminer les dotations nécessaires à la mise en place des EqLAAT sur leur territoire.

Afin d'éviter la dilution des crédits dans les dotations globales des ARS sans opérer de redéploiement au détriment d'autres services médico-sociaux, bien que cela ne relève donc pas du présent décret, le **CNCPH demande la création d'une ligne budgétaire fléchée et identifiable (« Enveloppe EqLAAT ») au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS)/objectif global de dépenses (OGD).**

Par ailleurs, le CNCPH tient à rappeler l'importance d'intégrer les associations représentatives des usagers au sein des comités de suivi régionaux organisés par les ARS. **Le CNCPH demande également à être associé au bilan annuel national qui sera consolidé par la CNSA.**

Proposition de la commission permanente et la commission Compensation et Ressources

La commission permanente et la commission Compensation et Ressources proposent un **avis favorable avec réserves.**

Vote de l'assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent cet **avis favorable avec réserves.**

1. Projet de décret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n°

Fixant le cahier des charges relatif aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques

NOR : SFHA2622167D

Publics concernés : équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques.

Objet : le présent décret fixe le cahier des charges applicable aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques, précisant notamment leur composition, leurs missions, leurs ressources et leurs modalités de suivi et d'évaluation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : ce décret est pris pour l'application de l'article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 282-1 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du ... ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du ... ;

Décète :

Article 1

Le cahier des charges national applicable aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques mentionnées à l'article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles, précisant notamment leurs modalités d'organisation, leur composition et leurs ressources, est fixé à l'annexe 3-13 du même code.

Article 2

L'annexe au présent décret constitue l'annexe 3-13 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sébastien Lecornu
Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Stéphanie Rist

ANNEXE

Annexe 3-13 - Cahier des charges des équipes locales d'accompagnement aux aides techniques

L'article L. 282-1 prévoit la création, dans chaque département, d'équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT). Celles-ci ont pour mission d'accompagner individuellement les personnes âgées et les personnes handicapées dans l'évaluation de leurs besoins, dans le choix et l'usage des aides techniques, ainsi que dans l'adaptation de leur logement. Elles contribuent également à des actions de sensibilisation, d'information et de formation à destination des personnes concernées, de leurs proches aidants et des professionnels intervenant à domicile.

Le présent cahier des charges précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1- Cadre juridique

2-Composition et garanties d'indépendance

3-Missions

3.1-Information, sensibilisation et formation

3.2-Accompagnement individuel

4-Ressources

5-Suivi et évaluation

1. Cadre juridique

L'EqLAAT constitue un centre de ressources relevant du 11° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est autorisée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé (DGARS) conformément aux articles L. 313-1-1 et L. 313-3 du même code.

Le centre de ressources EqLAAT respecte :

1° Le présent cahier des charges ;

2° Les obligations applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Son territoire d'intervention est départemental ou infra-départemental.

2. Composition et garanties d'indépendance

L'EqLAAT dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins des ergothérapeutes, des travailleurs sociaux ainsi que le personnel administratif nécessaire à l'exercice de ses missions.

Les travailleurs sociaux et le personnel administratif exercent leurs fonctions dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'EqLAAT.

Les ergothérapeutes peuvent exercer leurs fonctions soit dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'EqLAAT, soit à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec l'EqLAAT.

L'EqLAAT garantit l'actualisation des compétences de ces professionnels.

Lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une convention conclue avec l'EqLAAT, les ergothérapeutes libéraux réalisent leurs interventions pour le compte de celle-ci et sous sa responsabilité, dans le respect du présent cahier des charges.

Les membres de l'EqLAAT ainsi que les ergothérapeutes libéraux exerçant à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec celle-ci sont indépendants de toute activité commerciale relative aux aides techniques ou à l'adaptation du logement.

3. Missions

3.1. Principes généraux d'intervention

L'EqLAAT exerce l'ensemble de ses missions en coordination et en complémentarité avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire, sans se substituer à leurs missions ou compétences.

L'EqLAAT recueille et traite les informations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et, le cas échéant, du secret professionnel applicable à ses membres.

Elle intervient dans le respect du principe de libre choix de la personne et de son projet de vie.

3.2. Information, sensibilisation et formation

Conformément à l'article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles, l'EqLAAT assure :

1° Des actions d'information et de sensibilisation relatives aux aides techniques et à l'adaptation du logement auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, de leurs proches aidants et des professionnels intervenant au domicile sur les aides techniques ;

2° Des actions de formation sur ces thématiques.

3.3. Accompagnement individuel

L'EqLAAT accompagne individuellement les personnes âgées et les personnes handicapées présentant des besoins en matière d'aides techniques, d'adaptation du logement ou de ces deux domaines.

Elle peut être saisie par la personne concernée, ses proches aidants ou tout acteur des secteurs sanitaire, social et médico-social.

L'accompagnement comprend :

- La réalisation d'une évaluation globale de la situation et des besoins de la personne avec au moins une visite sur le lieu de vie ;
- La formalisation écrite des préconisations en matière d'aides techniques et/ou d'adaptation du logement ;
- L'orientation de la personne vers les organismes susceptibles de contribuer au financement de son projet et l'accompagnement dans les démarches correspondantes ;
- En matière d'aides techniques, l'accompagnement au choix, à l'essai et à la prise en main du matériel et un suivi de son utilisation ;
- En matière d'adaptation du logement, si nécessaire, un appui dans la demande de devis auprès des professionnels du bâtiment.

4. Ressources

Le dispositif est financé par l'Agence régionale de santé (ARS) compétente sur le territoire d'implantation de l'EqLAAT, dans le cadre de l'objectif global de dépenses médico-sociales mentionné à l'article L. 314-3-1, et dans la limite d'une enveloppe répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) entre les ARS.

Ce financement peut être complété par d'autres financements publics ou privés compatibles avec les missions de l'EqLAAT et les règles applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'intervention de l'EqLAAT s'effectue sans frais pour l'utilisateur.

5. Suivi et évaluation

L'EqLAAT assure le recueil et la transmission des données nécessaires au suivi et à l'évaluation du dispositif au niveau national.

Elle transmet chaque année à l'ARS territorialement compétente un rapport d'activité comportant notamment :

- Le volume et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation réalisées et les publics concernés ;
- Le nombre d'accompagnements individuels réalisés et les publics concernés ;
- Des données relatives aux délais de réalisation des accompagnements ;
- Les données relatives aux aides techniques et aux adaptations du logement préconisées, incluant les informations sur l'usage effectif des aides techniques et sur la satisfaction des bénéficiaires ;
- Les moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour l'exercice de ces missions.

Des indicateurs, définis par la CNSA, servent de référence pour le suivi de l'activité des équipes et l'analyse de leurs résultats. Au regard de ces indicateurs, l'ARS apprécie l'adéquation de l'activité des équipes aux besoins identifiés sur son territoire et aux priorités qu'elle a définies en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Elle transmet les données de suivi consolidées à la CNSA, chargée de l'évaluation nationale du dispositif.

2.Note de présentation au Conseil national consultatif des personnes handicapées

Titre du projet de texte réglementaire :

Projet de décret fixant le cahier des charges relatif aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques

Auteur de la saisine :

Direction générale de la cohésion sociale / Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées / Bureau des droits et des aides à la compensation

Domaine concerné :

Accompagnement des personnes.

Mots-clés :

Accompagnement ; Evaluation ; Aides techniques ; Adaptation du logement ; Autonomie ; Inclusion

Rappel du contexte et objectif du projet de texte :

Le [rapport de Philippe Denormandie et Cécile Chevalier relatif aux aides techniques \(oct. 2020\)](#) a mis en lumière des difficultés d'accompagnement des personnes âgées et handicapées dans l'usage des aides techniques et le gaspillage lié à l'achat d'aides peu ou pas utilisées.

Il recommandait la création d'équipes locales pluridisciplinaires et indépendantes d'intérêts commerciaux pour évaluer les besoins et accompagner les personnes dans le choix et l'utilisation des aides.

Une expérimentation menée entre 2021 et 2024 a confirmé l'utilité de ces équipes pour améliorer l'accès aux aides, mieux adapter les solutions aux besoins et sécuriser le maintien à domicile.

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a prévu la généralisation des EqLAAT dans chaque département, en élargissant leurs missions à l'adaptation du logement et à des actions d'information, de formation et de sensibilisation.

Le présent projet de décret a pour objectif de préciser le cahier des charges national du dispositif.

Résumé en quelques lignes du projet de texte :

Le présent projet fixe le cahier des charges applicable aux EqLAAT, dans la perspective de leur déploiement sur l'ensemble du territoire. Celui-ci définit :

- Le **cadre juridique** des EqLAAT, sous la forme d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « centres de ressources » placés sous la responsabilité des agences régionales de santé (ARS) et financés dans le cadre de l'objectif global de dépenses (OGD) médico-social ;
- La **composition socle des équipes** : ergothérapeutes, travailleurs sociaux et personnel administratif ;

- Les **principes généraux d'intervention des équipes**, notamment l'indépendance vis-à-vis des intérêts commerciaux, l'articulation avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, le conventionnement possible avec des ergothérapeutes libéraux et le respect du libre choix de la personne et de son projet de vie ;
- Les **missions des équipes** : accompagnement individuel dans le choix et l'utilisation des aides techniques, accompagnement individuel à l'adaptation du logement, soutien aux actions d'information, de formation et de sensibilisation des personnes âgées, des personnes handicapées, de leurs proches aidants et des professionnels qui les accompagnent à domicile ;
- Les **modalités de suivi et d'évaluation** du dispositif.

Impact sur la vie des personnes handicapées :

L'intervention des EqLAAT contribue au soutien de l'autonomie des personnes handicapées, permettant notamment :

- Le renforcement de l'accès aux aides techniques et à l'adaptation du logement ;
- Une meilleure adaptation des aides aux besoins ;
- Une meilleure appropriation des équipements par les personnes ;

Elle permet également une réduction des gaspillages et coûts inutiles liés à l'achat d'aides techniques peu ou pas utilisées.

Article(s) concerné(s) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

- **Article 9 « Accessibilité »** : les EqLAAT facilitent l'accès aux aides techniques et à l'adaptation du logement, contribuant à rendre l'environnement plus accessible ;
- **Article 19 « Autonomie de vie et inclusion dans la société »** : les EqLAAT favorisent l'autonomie de la personne et le libre choix de son mode de vie ;
- **Article 20 « Mobilité personnelle »** : les EqLAAT accompagnent le choix et l'usage d'aides à la mobilité (fauteuils, équipements), favorisant des déplacements plus autonomes ;
- **Article 25 « Santé »** : les EqLAAT favorisent l'accès à des aides techniques adaptées, contribuant au bien-être des personnes et à la prévention des complications ;
- **Article 26 « Adaptation et réadaptation »** : les EqLAAT contribuent à l'adaptation et à la réadaptation en aidant les personnes à acquérir et à utiliser des équipements compensatoires et à aménager leur logement ;
- **Article 28 « Niveau de vie adéquat et protection sociale »** : les EqLAAT contribuent à de meilleures conditions de vie en améliorant l'accès aux aides et en évitant des dépenses inutiles.

Calendrier :

Consultations à mener (septembre 2026) :

- Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) ;
- Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) ;
- Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

Date de l'assemblée plénière du CNCPPH au cours de laquelle un avis du CNCPPH doit dans la mesure du possible être adopté : jeudi 24 septembre 2026

Entrée en vigueur envisagée : courant octobre 2026